

3, rue de l'Arrivée
75 015 Paris Cedex

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur SONGY José
5 rue de Songy
51320 COOLE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de la Sainte Croix » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « **Parc Éolien de la Sainte Croix** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de la Sainte Croix** », situé sur les Communes de **Soudé** et **Coole** dans le département de la Marne.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à **Coole**, cadastrée **YE 03**, lieudit « **Muette** » concernée par l'implantation d'une éolienne.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

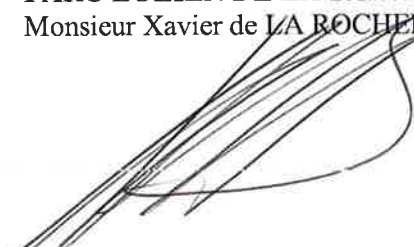
Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.


Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 14.10.2021

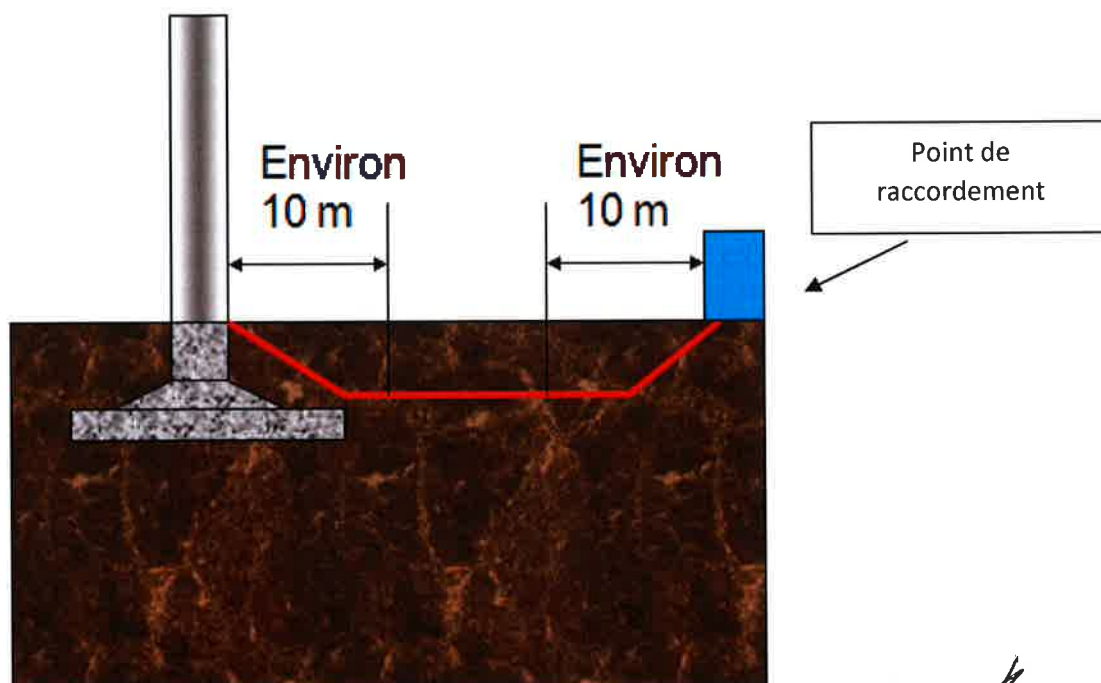
PARC ÉOLIEN DE LA SAINTE CROIX
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD



Mention « Bon pour accord »
Monsieur SONGY José

Bon pour accord


(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



SJ 